

Délibération n°2007-261 du 15 octobre 2007

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier en date du 21 février 2007 par M. R, d'une réclamation relative à la décision d'une mairie d'interrompre les travaux de raccordement de son terrain au réseau d'eau potable. L'intéressé allègue que cette décision est fondée sur son appartenance à la communauté des gens du voyage.

M. R est propriétaire d'un terrain d'une superficie d'environ 800m², classé en zone horticole (NC- agricole) sur lequel il vit avec sa femme et ses enfants depuis 2002, dans une caravane de 5.90m², sans eau ni électricité.

M. R s'est prévalu d'une activité d'horticulteur pour obtenir du maire, le 14 juin 2005, l'autorisation pour un branchement en eau potable, comme le prévoit le Plan Local d'Urbanisme de la ville pour tous les propriétaires de terrains à destination horticole. Alors que M. R avait payé une partie du devis établi par la Lyonnaise des Eaux, la mairie a demandé à cette entreprise, par courrier en date du 29 août 2005, de surseoir à ce branchement au motif « *qu'aucune autorisation de branchement ne pourra être donnée sans que le propriétaire fournisse les papiers définitifs de la Mutualité Sociale Agricole au titre de l'agriculture* ».

Or, le terrain du réclamant est d'une superficie qui ne justifie pas son affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

M. R a tenté à plusieurs reprises de contacter le maire afin de trouver une solution amiable, mais ses appels téléphoniques ainsi que ceux de son avocate sont restés sans suite. Au demeurant, le réclamant indique que lors de ses déplacements à la mairie, il ferait « *l'objet de réflexions racistes du fait de son appartenance à la communauté des gens du voyage qui seraient tous des voleurs, sales, violents (...)* ».

M. R indique que l'ensemble de ses voisins, également propriétaires de terrains à destination horticole, auraient obtenu des raccordements aux réseaux d'eau potable et d'électricité, et qu'il ferait, ainsi, l'objet d'une inégalité de traitement.

Contactées le 1^{er} août 2007, les parties ont donné leur accord de principe pour participer à une médiation organisée par la haute autorité.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des Barreaux, afin de désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER